



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 26 mai 2011
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007,
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
exploité par la SARL DE KER AVEL au lieudit "Menez Cléhelvez" à KERGLOFF

N° 146-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 165/2007 AE du 13 décembre 2007 autorisant la SARL DE KER AVEL à exploiter deux élevages porcins aux lieux-dits "Menez Cléhelvez" à KERGLOFF et "Trémillio" à CLEDEN POHER ;
- VU la reprise partielle par l'EARL DE TREMILLIO de l'élevage porcin (*anciennement exploité par la SARL de KER AVEL*) situé sur le site de "Trémillio" à CLEDEN POHER ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 4 novembre 2010

VU le rapport n° EN1100300 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *La reprise par l'EARL de Trémillio de l'un des deux sites exploités par la SARL de Ker Avel ;*
- *Que la SARL de KER AVEL continue à exploiter le site de Menez Cléhelvez à KERGLOFF et que l'arrêté préfectoral n° 165/2007AE du 13 décembre 2007 est modifié en conséquence ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 est modifié et complété comme suit :

- La SARL DE KER AVEL est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieudit "Menez Cléhelvez" à KERGLOFF pour un effectif de :
 - **520 porcs charcutiers dans la limite de 1 560 porcs charcutiers engraisés par an.**
 - **Autres espèces non classées : 25 vaches laitières**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ Production annuelle limitée à 3 450 porcs charcutiers
- ✓ Réalisation d'une fosse sur le site de Trémillio

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de KERGLIFF
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SARL DE KER AVEL - KERGLIFF